

ARRÊTÉ

**portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 45-2024-02,
présentée par la société JORIS IDE ATLANTIQUE pour son établissement
sis 40 rue André Raimbault à BAULE
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société JORIS IDE ATLANTIQUE, reçue complète le 27 mars 2024 ;

VU la demande d'avis adressée à la Direction Départementale des Territoires du Loiret (service SEEF et SUADT) le 28 mars 2024 ;

VU la demande d'avis adressée au service SCATEL de la DREAL du 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'exploitation d'une ligne de production de panneaux sandwichs, réalisés avec deux plaques d'acier prélaquées séparées d'une mousse de polyisocyanurate, sur le site exploité actuellement par la société JORIS IDE ATLANTIQUE, sur la commune de BAULE ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même Code ;

CONSIDÉRANT que cette activité est susceptible de générer des rejets de composés organiques volatils dans l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que le mélange d'isolant est composé de polyol, isocyanate et pentane ;

CONSIDÉRANT que la phase d'expansion et de solidification des mousses en polyisocyanurate est très rapide et par conséquent limite les émissions de COV atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de ses rejets atmosphériques en COV (pentane) généré par le process est estimé à 16 ,8mg/Nm³ environ soit un flux annuel d'environ 510 kg/an ;

CONSIDÉRANT que ces rejets sont donc limités ;

CONSIDÉRANT que le process n'est pas consommateur d'eau et n'engendrera aucun rejet d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet engendrera une légère augmentation du trafic routier (15 camions par jours supplémentaires) ;

CONSIDÉRANT que le projet est envisagé en zone UI du PLU de la commune de BAULE, déjà affectée aux activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que le projet sera sans incidence sur le paysage et notamment sur le classement du Val de Loire au patrimoine de l'UNESCO ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de perte de surface naturelle ou agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors sites naturels protégés ;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation des risques engendrés par l'incendie du site a été réalisée et a permis de conclure que les flux seront conservés sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet d'exploitation d'une ligne de production de panneaux sandwichs, composés en partie de mousse de polyisocyanurate, sur le site exploité actuellement par JORIS IDE ATLANTIQUE sur la commune de BAULE, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département du Loiret.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 23 AVRIL 2024

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 VI du code de l'environnement.

Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision.

Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex

Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire.

Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.